

# AVIS ANNUEL TEMPS D'OUVERTURE de la PÊCHE en 2023 dans le département du GERS

Application du Titre III des Livres II et IV du Code de l'Environnement.

Application des décrets n° 2019-352 du 23 avril 2019 et n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

- Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, toute pêche est autorisée : du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus
- Dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche aux lignes est autorisée : toute l'année sur tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en première catégorie sauf restrictions précisées dans le tableau
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie
Ombre commun	20/05/2023 au 17/09/2023	20/05/2023 au 31/12/2023
Ecrevisses à pattes grêle	22/07/2023 au 01/08/2023	22/07/2023 au 01/08/2023
Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches)	11/03/2023 au 17/09/2023	01/01/2023 au 31/12/2023
Brochet	11/03/2023 au 17/09/2023 Remise à l'eau obligatoire du 11/03/2023 au 28 avril 2023	01/01/2023 au 29/01/2023 29/04/2023 au 31/12/2023
Sandre, black-bass et perche	11/03/2023 au 17/09/2023	01/01/2023 au 29/01/2023 29/04/2023 au 31/12/2023
Truite fario	11/03/2023 au 17/09/2023	11/03/2023 au 17/09/2023
Truite arc-en-ciel	11/03/2023 au 17/09/2023	11/03/2023 au 17/09/2023
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	11/03/2023 au 17/09/2023	01/01/2023 au 31/12/2023
Anguille jaune	Bassin Adour : du 01/04/2023 au 31/08/2023 Bassin Garonne : du 01/05/2023 au 17/09/2023	Bassin Adour : du 01/04/2023 au 31/08/2023 Bassin Garonne : du 01/05/2023 au 30/09/2023

- La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Fait à Auch, le 13 DEC. 2022  
Le préfet

Xavier BRUNETIERE